

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.122D/II/PN

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur,

En sa séance du 23 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre votre association en raison de:

- 1) l'apposition de plaques d'avertissement accordant la priorité au français sur les poteaux d'électricité à Fourons;
- 2) l'envoi de releveurs et d'ouvriers chargés des raccordements etc., ignorant le néerlandais, et, subsidiairement, le fait que les habitants néerlandophones de Fourons ne peuvent être servis dans leur langue;
- 3) l'utilisation d'enveloppes à mentions françaises pour votre correspondance avec des néerlandophones.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements du 3 janvier 1995, vous faites savoir que:

- 1) des plaques d'avertissement accordant la priorité au néerlandais ont été apposées;
- 2) l'équipe des releveurs est composée de 6 agents dont 2 parlent le néerlandais, et l'équipe des ouvriers chargés d'effectuer les travaux nécessaires est composée de 8 ouvriers dont 2 parlent le néerlandais; qu'en outre, le contact téléphonique est assuré par 8 personnes dont 2 parlent le néerlandais;
- 3) les enveloppes sont unilingues françaises et il est impossible de faire autrement.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que l'intercommunale Interomosane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas

établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande (article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C.).

Quant à ses avis, communications et formulaires destinés au public, ses rapports avec des particuliers et la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, un service de l'espèce est soumis à l'article 34, § 1er, des L.L.C. Dans le cadre de ce régime, ce service rédige les avis et communications qu'il destine au public de communes à statut spécial, dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de ces communes (article 34, § 1er, b, 3ème alinéa, des L.L.C.).

Dans ses rapports avec un particulier, le service en cause utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, 1er, b, 4ème alinéa, des L.L.C.).

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que les plaques d'avertissement sont rédigées en néerlandais et en français. Sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Quant au personnel d'Intermosane qui, d'une manière ou autre, entre en contact avec le public (par exemple, lors de la relève des compteurs, l'exécution de travaux, au téléphone,...), la C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que les dispositions précitées de la loi sont de stricte application.

Finalement, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc également être établie exclusivement dans la langue du particulier. Sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,